

# Happy swimmers

## Statuts

### I

#### Raison sociale, But et Siège

**Art. 1** Sous le nom de Happy swimmers il est créé une organisation en sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, régie par les présents statuts. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

**Art. 2** L'association a pour but général de promouvoir la natation ainsi que la sécurité aquatique chez l'enfant. Cela au travers d'une approche ludique et variée.

Plus précisément, elle s'efforce de tout mettre en œuvre afin de permettre à l'enfant de :

- développer à son rythme ses aptitudes et capacités en milieu aquatique, sans contraintes forcée, par l'apprentissage de l'accoutumance à l'eau;
- acquérir les bases de l'apprentissage de la natation au travers de la familiarisation aquatique et de tous les styles de nage;
- apprivoiser le milieu aquatique avec sécurité, plaisir et aisance;
- pouvoir bénéficier des compétences acquises tout au long de sa vie.

**Art. 3** Le siège social est au domicile du président ou de son secrétaire. La durée de l'association est indéterminée.

### II

#### Membres

**Art. 4** Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

**Art. 5** L'association est composée de :

- membres fondateurs ;
- membres bienfaiteurs

**Art. 6** Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. Toute personne morale intéressée par l'association peut se présenter en tant que membre bienfaiteur auprès de l'association.

Cette candidature doit être accompagnée du formulaire d'adhésion dûment rempli l'engageant moralement à respecter les principes fondateurs et la déontologie de l'association ainsi que ses statuts. La candidature est assortie d'un engagement à régler le montant d'une cotisation annuelle spéciale qui le distingue des autres membres adhérents de l'association.

**Art. 7** Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, ces engagements étant uniquement garantis par les biens propres de l'association. Les membres ne sont pas responsables personnellement des dommages causés dans le cadre des activités menées par l'association.

**Art. 8** La qualité de membre se perd :

- par le décès ou la cessation d'activité ;
- par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- par l'exclusion qui peut être prononcée en tout temps par le comité de direction pour justes motifs

Le membre exclu peut recourir, dans un délai d'un mois, contre cette décision devant l'Assemblée générale, qui statuera définitivement.

### III

## Ressources

**Art. 9** Les ressources de l'association se composent :

- a) de dons, legs et souscriptions ;
- b) des subventions versées par les pouvoirs publics ;
- c) des contributions contractuelles versées par les pouvoirs publics, des institutions, divers organismes et sociétés
- d) des frais de participation aux activités de l'association

## IV

### Organes de l'association

**Art. 10** Les organes de l'association sont :  
l'assemblée générale  
le comité  
l'organe de contrôle des comptes

### Assemblée générale

**Art. 11** L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

**Art. 12** Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- a) l'adoption et modification des statuts;
- b) l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes;
- c) la détermination de l'orientation de travail, des objectifs et la direction des activités de l'association;
- d) l'approbation des rapports, adoption des comptes et votation du budget;
- e) la décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes;
- f) la fixation de la cotisation annuelle des membres;
- g) la prise de position sur les autres projets portés à l'ordre du jour
- h) la dissolution de l'association

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe

**Art. 12** Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le comité. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

**Art. 13** L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du comité.

**Art. 14** Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celles du président est prépondérante.

**Art. 16** L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

**Art. 17** L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
- les propositions individuelles.

**Art. 18** L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité.

## Comité

**Art. 19** Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

**Art. 20** L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du Président.

**Art. 21** Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

**Art. 24** Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

**Art. 25** Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

## Organe de contrôle des comptes

**Art. 26** L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

## V

### Dispositions diverses

**Art. 27** L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## VI

### Dissolution

**Art. 28** La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues, selon décision de l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 19 mars 2017 à Belmont-Sur-Lausanne

Au nom de l'Association

Le Président:

Monsieur Steven Delahaut

La Secrétaire :

Madame Lada OGnimh